



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques d'Aménagement et
d'Habitat
Affaire suivie par : Secrétariat de la
CDPENAF
Tél. 04 88 17 82 49
ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 2 NOV. 2024

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire
Mairie de Jonquières
28 Av. de la Libération
84150 Jonquières

Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de modification n°4 du PLU de Jonquières

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements, les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur le projet de plan local d'urbanisme cité en objet, en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, depuis le 26 juillet 2018, la CDPENAF exerce un droit d'auto-saisine sur les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en application des dispositions de l'article L. 151-11 I du code de l'urbanisme.

La commission prononce dans ces cas, un avis simple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La saisine porte sur :

- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;
- les 2 bâtiments désignés au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour lesquels un changement de destination est possible.

Ces points ont fait l'objet d'un examen par la commission en séance plénière du 7 novembre 2024.

La CDPENAF a émis :

1/ au titre de la délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), un **avis favorable**.

2/ au titre de l'auto-saisine sur les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, un **avis défavorable** sur les 2 bâtiments identifiés pour devenir un logement et/ou un caveau aux motifs que ces changements de destination ne participent pas au maintien ou au développement de l'activité agricole sur les parcelles alentours.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse

Edouard BRODHAG